

**COMMUNE DE PETITE-ILE**  
Administration Générale -Secrétariat

**ARRETE N° 379 /2020**

**Mise à disposition temporaire du parking « Le Vieux Moulin »  
Manifestation « Permanence mobile de la Chambre des Métiers »**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** les Codes de la route et de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** l'arrêté n° 421/2014 du 25 novembre 2014 modifiant l'accès au parking du Vieux Moulin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**Vu** la demande de la Chambre des Métiers datée du 23 novembre 2020, pour l'organisation de la manifestation « Permanence mobile de la Chambre des Métiers », le 8 décembre 2020, nécessitant l'occupation d'une partie du parking « le Vieux Moulin »,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur une partie du parking,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le mardi 08 décembre 2020, de 6h00 à 14h00, sur le parking « le Vieux Moulin », les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Partie comprise entre la rue Mahé Labourdonnais et le portillon (accès Handicapés) à l'arrière de la Mairie : interdite au stationnement des véhicules.**

**Art. 2.** – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.-** Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, Madame la Responsable des Services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 07 décembre 2020

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le, 07/12/2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification